

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°11_02-02-2023
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ESPACE AQUATIQUE
AQUAMARIS A CORDEMAIS**

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE
GESTION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE
AQUAMARIS A CORDEMAIS**

Transmis au représentant le

Notifié au titulaire du contrat le

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La Communauté de communes Estuaire et Sillon,
2 Boulevard de la Loire, 44260 SAVENAY,
Prise en la personne de son Président, Monsieur Rémy NICOLEAU,

Et désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes » ou « le Délégant ».

D'UNE PART,

La société VM 44360, société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, dont le siège se trouve Centre Aquatique Aquamaris – Rue des Sports – 44360 CORDEMAIS et dont le numéro unique d'identification est 908 329 030, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTES,
Représentée par sa Présidente, la SAS VERT MARINE, elle-même représentée par Monsieur Thierry CHAIX, agissant en qualité de Président,

Titulaire de la délégation de service public « ESPACE AQUATIQUE AQUAMARIS A CORDEMAIS » transmise au contrôle de légalité le 1er décembre 2021 ;

Et désignée dans ce qui suit par « le délégataire »,

D'AUTRE PART,

Préambule

1/

Au terme de la convention de délégation service public, la Société VERT MARINE doit assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public « ESPACE AQUATIQUE AQUAMARIS » de Cordemais.

Actuellement, le montant de la subvention forfaitaire versée en contrepartie des contraintes de l'Article 14.2 est fixé à la somme de 33 561,00€ HT valeur juin 2021 (réservation des lignes d'eaux aux établissements scolaires).

La prise d'effet de cette convention est intervenue le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 5 ans.

2/

Suite à la demande de gratuité des entrées à l'espace aquatique Aquamaris formulée par l'association « Cormaris », et considérant que cette demande entraîne une perte de recettes du délégataire, il convient de lui accorder une subvention, en vue de compenser le manque à gagner.

Tel est l'objet du présent avenant.

3/

En application de l'article 20-II de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (CCP), les avenants aux contrats de concessions, quelle que soit la date de conclusion de ces dernières, sont régis par les dispositions de l'article L. 3135-1 dudit code et, par conséquent ses articles R. 3135-1 et suivants.

Aux termes de l'article R. 3135-8 du CCP :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies ».

En l'espèce, l'octroi d'une subvention forfaitaire annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2023 aura une incidence financière de l'ordre de 1 % de la valeur initiale du contrat. Ainsi, cette modification est régulière.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2 DU CONTRAT

Pour tenir compte des créneaux réservés à l'association « CORMARIS », l'Article 14.2 du Contrat est modifié comme suit :

« 14.2 Accueil des **publics institutionnels** situés sur le territoire de la Communauté de communes

- *Au titre de l'accueil des établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes :*

Les usages primaires du territoire de la Communauté de Communes représentent 360 séances réservées à organiser par an déclinées en trois périodes, accueillant, suivant les cas, 1 à 2 classes en simultané (référence 2019/2020).

Les usages secondaires du territoire de la Communauté de communes représentent 90 séances réservées à organiser par an déclinées en 3 périodes, accueillant, 1 classe en simultanée (référence 2019/2020).

Ces données seront actualisées chaque année, en lien avec l'Education Nationale (en tenant compte des ouvertures et fermetures de classes potentielles) et dans une logique de cohérence avec les modalités définies au sein de la piscine du Lac.

Le Délégué assure la surveillance des établissements scolaires conformément aux dispositions et recommandations de l'Éducation Nationale.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements font l'objet d'une Convention tripartite entre le Délégué, la Communauté de communes et l'établissement scolaire.

Le planning d'occupation est élaboré à l'initiative du Délégué en concertation avec la Communauté de communes et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard le 30 juin) pour l'année scolaire à venir. Ce planning d'occupation est validé par la Communauté de communes. Le Délégué se charge ensuite de confirmer aux établissements scolaires les créneaux qui leur auront été attribués.

S'agissant des créneaux au bénéfice des scolaires primaires (360 séances par an) et secondaires communautaires (90 séances par an) et en contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique, la Communauté de communes verse au Délégué une participation financière calculée au prorata des créneaux réservés, que ceux-ci soient utilisés ou non. Les conditions financières de cette mise à disposition sont définies à l'Annexe 6. Toutefois, si des créneaux

réservés venaient à être annulés tout en respectant un délai de prévenance de 15 jours calendaires, le Déléгатaire compensera les recettes perçues au titre de ces mises à disposition non utilisées par la remise à l'autorité Déléгante d'un nombre équivalent d'entrées gratuites.

- ***Au titre de l'accueil de l'association « CORMARIS »***

Le délégataire devra mettre l'Équipement à disposition de l'association « CORMARIS » sur la base de 764 lignes et suivant le calendrier figurant en Annexe 14 au présent Contrat.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements font l'objet d'une convention tripartite entre le Déléгатaire, la Communauté de Communes et l'association.

En contrepartie de l'accueil de l'association « CORMARIS », le délégant verse au Déléгатaire une subvention forfaitaire dans les conditions fixées par l'Article 21.2 du Contrat.

Dans l'hypothèse où le nombre de Créneaux effectivement réservés par la Communauté de Communes varierait de plus de 10% - en plus ou en moins – au cours d'une année scolaire par rapport au nombre de Créneaux prévisionnels réservés au sein du présent Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer à l'issue de l'année scolaire concernée (en juin) aux fins de réviser le nombre de Créneaux réservés et de l'ajuster aux besoins réellement constatés pour l'année à venir. Un avenant sera conclu entre les Parties pour traiter les incidences financières d'un tel changement ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.2 DU CONTRAT

L'article 21.2 de la convention de délégation de service public est ainsi modifié, avec l'ajout d'un nouveau 6^e alinéa :

« Au titre de cette obligation de gratuité des entrées accordée à l'association « Cormaris », le délégant s'engage à verser une subvention forfaitaire de 16 100 EUROS TTC, calculée sur la base de 764 lignes maximum de réservations de la Piscine et suivant le calendrier figurant en annexe 14 au présent Contrat. Le délégataire devra respecter les jours, créneaux horaires et périodes d'utilisation mentionnées au calendrier. Cette dernière compensation sera indexée pour la première fois le 1^e janvier 2024 puis chaque année, dans les conditions définies par l'Article 22 du Contrat ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU CONTRAT

Une nouvelle annexe n°14 au Contrat est désormais intégrée en cet Article et porte sur le calendrier de mise à disposition de l'Équipement à l'association « CORMARIS ».

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du contrat restent en vigueur, sauf contradiction avec les stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes notifiera à la société VM 44360 le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat le rendant exécutoire.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de ladite réception par le représentant de l'Etat.

Fait à **Savenay**, sur **4** pages, en **deux** exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes

Pour la SAS VM 44360

